

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	27.01.2023	11h01	23.127	-
Annule et remplace				

Auteur-e(-s) : Groupe libéral-radical

Titre : Projet de loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Récusation : adapter la loi à la pratique du Grand Conseil)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 42

Si l'objet de la discussion concerne particulièrement un membre du Grand Conseil à titre personnel ou professionnel, il peut se retirer pendant la discussion et la votation. Il n'y a notamment pas lieu à récusation lorsque la discussion et le vote portent sur le budget et les comptes.

Art. 43

Supprimé.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
La présidente,

Le secrétaire général,

Motivation (facultatif) :

Dans un arrêt (123 I 97ss), le Tribunal fédéral relève qu'il est conforme à l'essence de la démocratie participative que les parlementaires soient des lobbyistes sous une forme ou une autre. Ils ont souvent des fonctions importantes dans des associations professionnelles et commerciales ou d'autres groupes d'intérêt. Pour les fonctionnaires qui siègent au parlement, par rapport aux autres parlementaires, il peut y avoir plus d'opportunités de défendre les intérêts de leur profession. Toutefois, si de tels conflits d'intérêts ne sont pas seulement liés à un cas individuel rare et spécifique, ils doivent être combattus par le biais des dispositions sur l'incompatibilité des fonctions et non par des dispositions sur la récusation. Le droit cantonal doit toutefois veiller à ce que les élus puissent exercer efficacement leur fonction, qui est une composante de la garantie des droits politiques.

Selon les dispositions actuellement en vigueur, de nombreuses situations ont donné lieu à des discussions insatisfaisantes, donnant l'impression que ces dispositions sont sujettes à interprétation variable. Il convient dès lors de modifier la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et de l'adapter à la pratique de notre parlement en supprimant l'obligation de se récuser et en laissant chaque député agir en son âme et conscience et choisir de se récuser ou non, au cas par cas.

Finalement, les récusations quant aux discussions ayant trait à des projets de loi vident de son sens la disposition, de sorte qu'il convient de la supprimer.

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Béatrice Haeny

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Blaise Courvoisier	Didier Germain	Nadia Chassot
Francis Krähenbühl	Corinne Schaffner	Sarah Curty
Quentin Di Meo	Claudine Geiser	Bastien Droz
Patricia Borloz	Caroline Juillerat	Fabio Bongiovanni
Sophie Rohrer	Carine Muster	Andreas Jurt
Mary-Claude Fallet	Sébastien Marti	Sloane Studer
Vincent Martinez	Damien Humbert-Droz	Sandra Menoud
Ludovic Kuntzer	Cédric Haldimann	Pascale Ethel Leutwiler